



Arrêt

n° 297 795 du 28 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane et vous êtes né le 14 septembre 2001 à Bambeto (Conakry). Vous faites partie d'une association religieuse qui s'appelle [K. S.] et qui a pour but de sensibiliser les gens au coran.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2010 et 2019, vous sortez pour participer à quatre grèves et vous êtes blessé dans le cadre des violences générales lors de ces grèves.

Après l'école primaire, votre père vous scolarise avec vos frères dans une école chiite alors que toute votre famille est de confession sunnite. En 2014, vous êtes agressé par un imam et il vous emmène dans la gendarmerie de de Samatara, où vous restez pendant quelques heures avant d'être libéré.

En mai 2019, votre maison est démolie par le gouvernement et vous, vos parents et vos trois frères emménagez chez votre oncle paternel pendant cinq mois. Après la mort de votre père, votre oncle ne veut plus vous héberger, ce qui vous pousse à quitter la Guinée fin 2019.

Vous passez par le Mali, le Niger, la Libye, l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Sans attendre la décision, vous passez par la France pour arriver en Belgique le 6 septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Vous craignez d'être tué par votre famille et vos amis parce que vous êtes chiite et parce que vous avez déjà été frappé par un imam et, après la démolition de votre maison, vous craignez de n'avoir aucun hébergement. Vous ajoutez que vous craignez le climat d'insécurité lors des grèves en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits relatés et de bienfondé des craintes invoquées. Ainsi, elle considère que la crainte qu'allègue le requérant, du fait de sa religion chiite, n'est pas fondée en raison du caractère vague et lacunaire de ses déclarations relatives aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés, de ce fait, dans son pays d'origine. S'agissant de l'incident rencontré avec un imam en 2014, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas assimilable à un fait de persécution ou à une atteinte grave. En outre, vu l'absence d'implication politique du requérant, elle n'estime pas crédible que celui-ci a été ou serait ciblé lors de ses participations à des manifestations en Guinée. Par ailleurs, elle considère que la crainte du requérant de se retrouver sans domicile dans son pays ne justifie pas, en l'espèce, le besoin d'une protection internationale. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision prise par la Commissaire générale au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À sa requête, la partie requérante annexe une attestation de fin d'études et un relevé de notes concernant le requérant.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8.1. En particulier, le Conseil relève que le requérant n'a pas démontré, de manière crédible, que sa religion chiite est de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, il ne convainc pas de la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés, de ce fait, avec les membres de sa famille, en raison du caractère vague et lacunaire de ses propos à cet égard (*cf* notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, pages 17-19). Interrogé en outre sur d'autres incidents qu'il aurait vécus en Guinée, le requérant se montre imprécis et se contente notamment d'évoquer des critiques à son égard (*Ibidem*, page 16). Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'avance aucun élément permettant de croire qu'il a été ou serait ciblé lors de ses participations à des manifestations en Guinée.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

10. Tout d'abord, concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès

lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Partant, le moyen est irrecevable.

11. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de son audition devant l'Office des étrangers, ce qui, selon elle, permet d'expliquer les « difficultés de compréhension » du requérant et les divergences constatées dans ses propos (requête, page 4). Or, dans la déclaration du 22 septembre 2021 concernant la procédure (dossier administratif, pièce 16, page 1), le requérant a déclaré renoncer à l'assistance d'un interprète et a souhaité s'exprimer en français. En outre, à la question de savoir s'il souhaitait apporter des corrections aux déclarations qu'il a livrées, le requérant a répondu : « non, il n'y avait pas d'erreurs » (cfr notes de l'entretien personnel du 8 février 2022, page 3). Dans une telle perspective, la critique de la partie requérante manque de fondement et est dénuée de toute portée utile.

12. En outre, la partie requérante tente de justifier les propos lacunaires et divergents du requérant par son faible niveau d'instruction et ses difficultés à restituer la chronologie des faits invoqués. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Ainsi, les griefs soulevés dans la décision attaquée portent sur des événements que le requérant dit avoir vécus personnellement, de sorte qu'il devait être en mesure de les relater avec plus de précision et de cohérence, quoi qu'il en soit de son niveau d'instruction. Quant aux difficultés alléguées, relatives à la chronologie des événements, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier permettant d'établir l'existence de troubles de cette nature et à ce point importants qu'ils pourraient justifier à suffisance le caractère divergent des déclarations du requérant sur des aspects essentiels de son récit.

13. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la Commissaire générale ne conteste pas formellement la confession religieuse du requérant dans sa décision. Toutefois, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir que sa manière de pratiquer la religion musulmane lui vaudrait, à elle seule, d'être rejeté par les membres de sa communauté. À la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil considère que les reproches faits à l'égard de l'instruction menée par la partie défenderesse ne sont pas fondés. Ainsi, le Conseil estime que cette instruction fut suffisante et adéquate. La partie requérante ne fournit, d'ailleurs, aucune précision utile de nature à penser qu'une instruction différente ou plus approfondie serait opportune ou nécessaire en l'espèce.

14. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse l'absence de toute information relative aux discriminations subies par les personnes de confession chiite en Guinée. Or, le Conseil constate que la Commissaire générale a produit un document, émanant de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le Cedoca), relatif à la situation religieuse dans le pays d'origine du requérant. Il ressort en substance de ces informations que la liberté religieuse est garantie en Guinée et que les différentes religions y coexistent de manière pacifique (dossier administratif, pièce 21, page 9). Quant à la partie requérante, elle ne dépose aucune information permettant de contredire ce constat et elle n'avance, en définitive, pas d'élément pertinent ou concret de nature à étayer l'existence d'une crainte de persécution, dans le chef du requérant, du seul fait de sa religion chiite.

15. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

15.1. S'agissant en particulier de l'incident que le requérant a rencontré avec un imam, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, cet événement, de faible gravité, s'est produit en 2014 et le requérant n'a, par la suite, plus rencontré aucun problème avec cette personne. Il en résulte que le requérant ne démontre pas que cet événement a atteint le seuil de gravité ou la systématicité nécessaire pour constituer, dans son chef, une persécution, soit une menace pour sa vie ou sa liberté ou encore toute autre violation grave de ses droits fondamentaux (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 51), ou une

atteinte grave. Dès lors, dans la mesure où ces faits antérieurs ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave passées, ni même une menace de celles-ci, ils n'entraînent pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il appartenait au requérant de démontrer qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

16. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

17. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pour contester cette analyse.

17.1. S'agissant des documents annexés à la requête, à savoir une attestation de fin d'études et un relevé de notes concernant le requérant, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

17.2. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la demande du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité des faits invoqués et/ou de bienfondé des craintes alléguées.

18. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

19. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS